
De: Julie Boucher
Envoyé: 13 juin 2023 17:02
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-018 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 018-Documents.pdf; 018-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 24 mai 2023, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant l'entreprise G&R Recyclage, et ce, depuis 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que certains documents repérés par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, soit l'ordonnance numéro 689 et la révocation d'une autorisation numéro 695, font l'objet d'une diffusion sur Internet. Voici l'adresse à laquelle ils peuvent être consultés :

<https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/ordonnances/index.htm>

De plus, nous vous transmettons copie de certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 18, 19, 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 9, 18, 19, 22, 23, 24, 34, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ils ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

Enfin, certains documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès aux documents pour ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Martin Dorion
Responsable ministériel de l'accès aux documents
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
acces@environnement.gouv.qc.ca

Maître Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Paul Girard [REDACTED]
Envoyé: 15 mai 2023 11:06
À: Patrick Lahaie; Patrick Brunelle; Étienne Vézina; Marc Foisy
Objet: Fwd: Publication du maire d'Oka sur Facebook
Pièces jointes: image0.png

Pour votre info!

Paul

**Publication de Pascal Quevillon Maire d'Oka****Pascal Quevillon Maire d'Oka**

2 h ·



Dossier G&R recycling, Kanesatake.

Quand les belles paroles font de l'ombre sur les réels problèmes!

L'inaction du gouvernement fédéral dans ce dossier nous prouve que toutes les belles communications qu'on peut lire ou entendre envers les communautés autochtones ce n'est finalement que de belles lignes écrites par des experts en communication pour bien paraître, mais dans la réalité, il n'y a rien de concret qui se fait pour régler les réels enjeux environnementaux ou autres.

Ce dossier est plus que jamais un dossier prioritaire pour la santé ainsi que pour l'environnement de nos communautés.

Marc Miller, à quel moment vous allez réaliser que ce désastre environnemental est plus que prioritaire pour la communauté autochtone de Kanesatake, la ville de Mirabel et les municipalités d'Oka et Saint-Placide?

Il est temps d'agir maintenant monsieur le ministre, le problème est sous votre juridiction selon la loi "plus que désuète et raciste" sur les (Indiens) comme elle est nommée au fédéral.

Elle vous nomme le "responsable" des autochtones au Canada!

Agissez en responsable!

[https://www.facebook.com/75-5101-101-1011](#)

Écrivez un commentaire...



De: Foisy, Marc
Envoyé: 5 octobre 2020 12:49
À: Brunelle, Patrick
Cc: Bouchard, Lucien-Pierre (Lucien-Pierre.Bouchard@mce.gouv.qc.ca)
Objet: Gn R

Bonjour,

Aujourd'hui, on annonce au Conseil la révocation du CA octroyé aux frères Gabriel.
PVI, [REDACTED] voici une vidéo publié par le Grand Chef concernant GnR.

[REDACTED]

<https://www.facebook.com/watch/?v=2617347095149012>

De: Foisy, Marc
Envoyé: 29 janvier 2021 10:53
À: Rochon, Alain
Objet: Re: GnR

Oui parfait

Envoyé de mon iPhone

Le 29 janv. 2021 à 10:37, Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour Marc,
Serais-tu disponible cet après-midi pour un appel ?
à 15h30 avec Teams.

Alain Rochon
Directeur régional adjoint
Centre de contrôle environnemental du Québec
Lanaudière et Laurentides
Cell: (514) 248-5278

<Outlook-qunvlljj.png>

De : Foisy, Marc <Marc.Foisy@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 janvier 2021 10:04
À : Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : GnR

[Secrétariat aux affaires autochtones]

Salut!
Y a t'il du nouveau dans le dossier gnr?

On peut se parler dans les prochains jours,
rien d'urgent de mon côté.

Envoyé de mon iPhone
Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Foisy, Marc
Envoyé: 22 août 2022 17:44
À: Brunelle, Patrick
Objet: Re: GnR
Pièces jointes: [redacted]

Non, statu quo GNR, pas de trafic ces temps ci.

Envoyé de mon iPhone

Le 22 août 2022 à 16:31, Brunelle, Patrick <Patrick.Brunelle@mce.gouv.qc.ca> a écrit :



Allo, est-ce qu'il y a du nouveau de ton côté dans ce dossier récemment ? Merci

Patrick Brunelle

Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires autochtones
Ministère du Conseil exécutif
[905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage](#)
[Québec \(Québec\) G1R 5M6](#)
[418 643-3166, poste 2260](#)
patrick.brunelle@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 15 mars 2021 16:02
À: Foisy, Marc
Objet: Re: RDV

Non Marc, j'ai convenu avec elle que je lui ferai un résumé après la rencontre.

Alain Rochon
Directeur régional adjoint
Centre de contrôle environnemental du Québec
Lanaudière et Laurentides
Cell: (514) 248-5278

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

De : Foisy, Marc <Marc.Foisy@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 15 mars 2021 15:04
À : Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: RDV

Secrétariat
aux affaires
autochtones

Québec 

J'invite Mme Tremblay?

Marc Foisy
Direction des relations avec les Autochtones
Secrétariat aux affaires autochtones
Ministère du Conseil exécutif
905, Honoré-Mercier, 2^e étage
Québec, Qc G1R-5M6
Tel : 418-643-3166 (x2233)
Télécopieur : 418-646-4918

De : Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 15 mars 2021 14:59
À : Foisy, Marc <Marc.Foisy@mce.gouv.qc.ca>
Cc : Tremblay, Marilou <Marilou.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : Re: RDV

Bonjour Marc,

Oui, je suis disponible.

Je te laisse me proposer une heure pour le rendez-vous, avec Teams ?

Alain Rochon
Directeur régional adjoint
Centre de contrôle environnemental du Québec
Lanaudière et Laurentides
Cell: (514) 248-5278

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

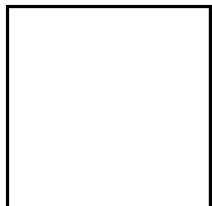
Québec 

De : Foisy, Marc <Marc.Foisy@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 mars 2021 14:55

À : Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RDV



Salut Alain,

Comme tu le sais peut-être, je travaille avec un négociateur qui s'appelle M Paul Girard et qui a le mandat de trouver des pistes de solutions pour améliorer le climat à Kanesatake. Il aimerait prendre quelques minutes de ton temps pour faire le point sur GnR.

Il a en mains les états de situation et il aimerait discuter de la suite des choses.

Aurais tu des dispo lundi prochain en am? Sinon merci de me proposer un autre moment, merci!

Marc Foisy
Direction des relations avec les Autochtones
Secrétariat aux affaires autochtones
Ministère du Conseil exécutif
905, Honoré-Mercier, 2^e étage
Québec, Qc G1R-5M6
Tel : 418-643-3166 (x2233)
Télécopieur : 418-646-4918

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).